

"Société Civile SOGEMO"
Société Civile au capital de 809.280,08€
Siège social : LE TOUQUET-PARIS-PLAGE (62520),
239 avenue des Canadiens
809.010.283 - R.C.S. BOULOGNE-SUR-MER



**STATUTS MIS A JOUR SUITE AUX
DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 29.09.25**

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le GÉRANT : Monsieur Philippe MOMONT

PREAMBULE

Monsieur Philippe MOMONT et son épouse, Madame Nicole PASBECQ MOMONT, soussignés, ont décidé de constituer entre eux la présente société aux fins suivantes :

- d'associer et faire participer leurs enfants à la gestion et à la préservation du patrimoine familial,
- de préserver la paix et l'harmonie de la famille,
- d'assurer le développement de la connaissance de la gestion d'un patrimoine diversifié.

Il existe, entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées, une société civile régie par les dispositions légales ou réglementaires applicables aux sociétés civiles sans statut légal particulier et par les présents statuts.

ARTICLE 1- FORME

Cette société est de forme civile. Elle est régie par les Articles 1845 à 1870-1 du Code Civil, par les dispositions générales des Articles 1832 à 1844-17 du Code précité, par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière, et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à Avelin le 30 décembre 2014.

ARTICLE 2- OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- la propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscription de parts, d'actions, d'obligations, de valeur mobilières de placement, et de tous titres en général, français ou étrangers,
- l'acquisition, la gestion et l'arbitrage de titres de participations,
- l'acquisition et la gestion de tous biens et droits immobiliers,
- la souscription et la gestion de tous contrats de placement,

Et généralement toutes opérations mobilières, financières et immobilières propres à favoriser son objet social à l'exclusion de toute activité commerciale.

Elle peut faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil.

ARTICLE 3- DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de « Société Civile SOGEMO ».

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé en France à :

LE TOUQUET-PARIS-PLAGE (62520), 239 avenue des Canadiens.

ARTICLE 5- DUREE

5-1. Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANS (99 ans) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés compétent, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

5-2. Prorogation

Au moins un an avant la date d'expiration de la société, la collectivité des associés devra être consultée à l'effet de décider de la prorogation de la société.

A défaut d'une pareille consultation, tout associé pourra saisir le Tribunal compétent à l'effet d'obtenir la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer une Assemblée des associés appelée à statuer sur cette décision.

La décision de prorogation sera prise à la majorité prévue pour les modifications statutaires. Néanmoins, tout associé désirant se retirer de la société pourra demander à ce que ses parts lui soient rachetées avant la date d'expiration de la Société dans les conditions prévues à l'article 12.

A défaut il ne pourra pas être fait obstacle à la dissolution de la société demandée même par un seul des associés.

5-3. Fin de la société

La société prendra fin dans tous les cas prévus par l'Article 1844-7 du Code Civil.

Elle ne sera pas dissoute en cas de décès, de déconfiture, de faillite personnelle, de liquidation ou de règlement judiciaire d'un associé, ni en cas de révocation d'un gérant, associé ou non.

ARTICLE 6- CAPITAL SOCIAL

1. Lors de la constitution de la Société, Monsieur Philippe MOMONT et Madame Nicole PASBECQ-MOMONT ont fait apport d'une somme en numéraire de 1.500 € chacun.
2. Aux termes de décisions unanimes des associés en date du 31 janvier 2015, il a été décidé d'augmenter le capital d'une somme de 2.583.000 € par la création de 1.722 parts sociales en rémunération des apports en nature consentis à la société.
3. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 10 mai 2024, le capital social a été réduit de 1 776 736,178861789 euros pour être ramené à

809 263,8211382110 euros par voie de diminution de 1 030,58943089431 euros de la valeur nominale de chaque part sociale, et distribution aux associés des sommes correspondant à cette diminution.

4. Aux termes d'une délibération de cette même Assemblée, le capital social a ensuite été augmenté d'une somme de 16,2588617885051 euros pour être porté à 809 280,08 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur la prime d'apport figurant au passif du dernier bilan approuvé à la date du 31 décembre 2023. Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation du montant nominal de chacune des 1 724 parts existantes, lequel est porté de 469,4105691056910 euros à 469,42 euros.

Le capital social est fixé à la somme de 809 280,08 euros.

Il est divisé en 1 724 parts sociales de 469,42 euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 1 724 et libellées dans les conditions indiquées aux présents statuts.

Ces parts sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

Associés	Nombre de parts	Numéro de parts	Nature des parts
Philippe MOMONT	1 861	1 de 3 à 863	Pleine propriété Usufruit
Nicole PASBECQ-MOMONT	1 861	2 de 864 à 1.724	Pleine propriété Usufruit
Antoine MOMONT	574	de 3 à 576	Nue propriété
Thibault MOMONT	574	de 577 à 1.150	Nue propriété
Matthieu MOMONT	574	de 1.151 à 1.724	Nuepropriété

ARTICLE 7- MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision des associés prise à la majorité prévue pour modifier les statuts.

Lorsque l'augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la société un nouvel associé, celui-ci doit être agréé aux mêmes conditions que celles précisées à l'article 11.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution du nombre de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus, les associés devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts.

En présence de parts démembrées, en cas d'augmentation de capital, les titres nouveaux appartiennent au nu-proprétaire pour la nue-proprété et à l'usufruitier pour l'usufruit, chacun procédant au versement des fonds en fonction de la valeur respective de ses droits. Lorsque les fonds sont versés par l'un d'entre eux uniquement, les titres reçus sont démembrés à hauteur des droits de souscription et reviennent en pleine propriété pour le reste à celui qui a versé les fonds.

En cas de réduction de capital, le remboursement imposé par la société bénéficiera à chacune des parties au prorata de ses droits aux conditions prévues à l'article 11.

En cas d'échange de titres, le démembrement de propriété se reportera par voie de subrogation réelle sur les titres reçus lors de l'échange.

ARTICLE 8- REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent simplement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

ARTICLE 9- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Chaque part donne le droit de participer aux décisions collectives et d'y exprimer tous votes, elle donne droit à une voix.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux, et qui, en cas de désaccord, est désigné en justice.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire non soumis à agrément compte comme associé. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois. Ces dispositions sont applicables à chaque nu-proprétaire de parts sociales grevées d'usufruit.

Pour les parts dont la propriété est démembrée, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions prises lors des assemblées générales ordinaires comme extraordinaires, sans préjudice des droits du nu-proprétaire de participer à toute assemblée générale.

ARTICLE 10- FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DE PARTS

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par transfert sur les registres de la société. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et sa publicité par dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 11- TRANSMISSION DES PARTS- AGREMENT

11.1. Cession entre vifs

Les parts sociales peuvent être librement cédées entre associés. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec le consentement des associés donné par décision collective prise à la majorité des $\frac{3}{4}$ des parts sociales, sous réserve d'un droit de véto accordé à l'usufruitier.

Cette disposition vise toutes transmissions entre vifs à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales et qu'elles interviennent au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant ainsi qu'en faveur de tout tiers étranger à la société.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés. La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Chacun d'eux peut demander d'acquérir ces parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions ci-dessus sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui, doit être agréé à l'unanimité des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée

à la société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

11.2. Disparition de la personne morale

Les transmissions de parts ayant leur origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main sont soumises à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 11.1 du présent article.

11.3. Nantissement des parts sociales

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement donnant lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Tout associé doit obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur agrément à une cession de parts. La société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire ou de l'attributaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente ou l'attribution, aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente ou de l'attribution.

Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie. Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée ou l'attribution, la société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

11.4. Cession à cause de mort

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute. Sauf s'il est déjà associé, tout héritier, conjoint ou ayant droit ne devient associé qu'avec le consentement unanime des associés survivants. Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier, ayant droit ou conjoint soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Tous les indivisaires étant soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu d'ouverture de la succession pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agréer est signifié par la société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

La valeur des droits sociaux payée au conjoint, aux héritiers et ayants droit qui ne deviennent pas associés, soit par les nouveaux titulaires des parts sociales soit par la société si celle-ci les a rachetées pour les annuler, est déterminée au jour du décès sur la base de l'actif net comptable réévalué de la société.

En cas de contestation, l'évaluation est faite conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Le conjoint, les héritiers et ayants-droits non agréés ne peuvent déclarer renoncer à leur projet de partage pour écarter ou retarder l'achat ou le rachat des parts de leur auteur.

11.5. Dissolution de communauté

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et les héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions du paragraphe 11.4, ci-dessus.

Il en est de même pour les héritiers si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à l'unanimité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux dispositions du paragraphe 11.4 ci-dessus. Toutefois, à défaut d'agrément, le conjoint associé bénéficie d'une priorité d'achat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

11.6. Revendication de la qualité d'associé par un conjoint commun en biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à l'unanimité des associés autres que son époux qui ne participe pas au vote.

11.7. Dispositions diverses

Le projet de cession de parts ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée des parts sont notifiés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des parts sociales est signifié à la société par acte d'huissier de justice.

Les décisions de la société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutes autres notifications ou significations sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par acte d'huissier de justice. L'urgence justifie en outre, dans tous les cas, le recours à ce dernier procédé.

ARTICLE 12- RETRAIT D'UN ASSOCIE

L'associé qui ne dispose pas d'acheteur pour ses parts sociales ne peut se retirer de la société sans une autorisation donnée par une décision des associés représentant plus des 3/4 des parts sociales.

Toutefois, son retrait de la société peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs.

L'associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses droits sociaux, déterminée sur la base de l'actif net comptable réévalué de la société, qui sont achetés soit par les autres associés, soit par des tiers désignés par eux ou rachetés par la société elle-même. En cas de contestation, cette valeur est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du Code civil.

En tout état de cause, le retrait ne peut être exercé par un associé que pour les parts qu'il détient seul en pleine propriété, à l'exclusion de toutes celles démembrées, indivises, etc...

Pour ces dernières, le retrait ne peut être demandé :

- Pour une part indivise : que du consentement unanime de tous les titulaires des droits indivis,
- Pour une part démembrée: que du consentement unanime de l'ensemble du ou des usufruitiers et du ou des nus-proprétaires.

L'associé qui se retire ne peut prétendre à la reprise du bien qu'il a apporté et qui se trouve encore en nature dans l'actif social, cette reprise ne pouvant s'exercer qu'après la dissolution et la liquidation de la société.

La valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire est payable comptant au jour de la réalisation effective du rachat.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la société conformément aux dispositions ci-dessus, les autres associés peuvent, à l'unanimité, décider la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 13- GERANCE DE LA SOCIETE

13.1. Nomination-Révocation- Démission

La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les premiers gérants de la société sont nommés par les présents statuts (article 19).

Tout gérant n'est révocable que par décision unanime des associés.

La révocation peut également être prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

S'il est associé, le gérant révoqué conserve ses parts sociales ; il ne peut se retirer de la société que dans les conditions prévues à l'article 12, sans pouvoir invoquer un droit de retrait résultant directement de sa révocation.

Tout gérant peut mettre fin à ses fonctions à condition de notifier sa décision à tous les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la prise d'effet de sa démission.

Clause de gérance successive

En cas de décès ou de révocation pour empêchement physique ou psychologique durable de Monsieur Philippe MOMONT, Madame Nicole PASBECQ MOMONT, son épouse, sera, si elle lui survit, de plein droit gérante de la société pour une durée illimitée à partir du décès de Monsieur Philippe MOMONT ou de la date de sa révocation pour les motifs visés.

En cas de décès de Monsieur Philippe MOMONT et de Madame Nicole PASBECQ MOMONT, le gérant ou les gérants seront nommés dans les conditions du présent article 13.1.

13.2. Pouvoirs

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

13.3. Rémunération

Les gérants peuvent percevoir une rémunération de leurs fonctions, fixée par une décision collective prise dans les mêmes conditions que la décision qui les nomme. Ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

13.4. Conventions réglementées

Si les conditions prévues par les dispositions légales sont réunies, les conventions réglementées intéressant le gérant font l'objet d'un rapport spécial, les associés statuent sur ce rapport.

ARTICLE 14- DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

14.1. Modalités de consultation

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés.

Les décisions collectives des associés résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés. Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Tout associé peut se faire représenter à une assemblée par un autre associé.

La convocation d'une assemblée ou la consultation écrite des associés est faite par la gérance. Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

En cas de tenue d'une assemblée, celle-ci a lieu au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par un gérant ou, le cas échéant, par le mandataire de justice chargé de la convoquer. A défaut, elle est présidée par un associé désigné à la majorité des associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents qui doivent lui être adressés pour émettre son vote par écrit. Passé ce délai, les votes ne seront plus reçus.

14.2. Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Toutes les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ordinaire à l'exception des décisions suivantes pour lesquelles une assemblée générale extraordinaire est requise:

- Modification des statuts,
- Augmentation ou réduction du capital social,
- Modification de la nationalité de la société,
- Retrait d'un associé,
- Dissolution de la société,
- Transfert du siège social,
- Cession totale des actifs.

Toutefois, le gérant est autorisé à transférer seul le siège social dans le même département sous réserve de le faire ratifier par la prochaine assemblée générale ordinaire des associés.

14.3. Quorum et majorité

Sous réserve des dispositions spéciales des présents statuts fixant des conditions particulières de majorité ou exigeant l'unanimité pour certaines décisions déterminées :

Les décisions collectives prises en assemblée générale ordinaire, pour être valablement prises, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les décisions collectives prises en assemblée générale extraordinaire, pour être valablement prises, doivent être adoptées à la majorité des associés représentant plus des 3/4 des parts sociales.

En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

ARTICLE 15- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 16- REDDITION ANNUELLE DE COMPTE

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

A cet effet, elle établit les comptes en conformité des usages ou de la réglementation applicables dans l'activité exercée qui permettront de dégager le résultat de la période considérée.

S'il y a lieu, la gérance doit également établir le rapport spécial sur les conventions réglementées visées à l'article 13.4.

La société est tenue de nommer un commissaire aux comptes lorsque les critères prévus par la loi sont réunis.

ARTICLE 17- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La collectivité des associés procède annuellement à la détermination du résultat de l'exercice et à sa répartition dans les conditions ci-après :

Les résultats courants sont constitués par tous les produits de l'exercice sous déduction des frais et charges supportés par la société, en ce compris toutes provisions, sur l'ensemble des éléments d'actif comptabilisés dans l'actif circulant de la société.

S'entendent entre autres du résultat courant, les plus-values ou moins-values de cession de valeurs mobilières de placement.

Le résultat exceptionnel est constitué par les plus-values ou moins-values sur cession d'actif immobilisé.

Le résultat distribuable de la période de référence est constitué par l'addition des résultats nets courant et exceptionnel de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Après approbation du rapport d'ensemble du gérant, les associés décident de distribuer ou de porter tout ou partie dudit résultat distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves générales ou spéciales ; ou de le reporter à nouveau.

Les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre les associés en fonction de leurs droits et proportionnellement à leur part dans le capital social. Il en est de même pour la contribution aux pertes s'il y a lieu.

A défaut de convention contraire rendue opposable à l'administration avant la clôture de l'exercice social, la répartition des droits de l'usufruitier et du nu-proprétaire, ainsi que la charge d'impôt afférente, seront régies par les dispositions de la clause suivante :

Clause de répartition en cas de démembrement de propriété des parts sociales

Situation de l'usufruitier

Droits sur le résultat courant

En cas de démembrement des titres sociaux, les droits dans les bénéfices conférés par la qualité d'usufruitier correspondent au résultat courant de la période de référence tel que décrit plus haut.

A défaut d'autre convention, l'usufruitier sera seul redevable des impositions liées à ces distributions.

Droits sur les réserves distribuables

Les compléments prélevés sur un ou plusieurs postes de réserves à l'effet de compléter un résultat distribuable insuffisant restent attachés au résultat distribuable sur lesquels s'exercent les droits des associés et ceux conférés par la qualité d'usufruitier, dans la limite de 5% du résultat distribuable.

Situation du nu-proprétaire

Le nu-proprétaire aura un droit exclusif sur le résultat exceptionnel tel que décrit plus haut, ainsi que sur les réserves, sous réserve du respect des droits de l'usufruitier. Les droits de l'usufruitier s'exerçant alors, sauf convention contraire, sous la forme d'un quasi-usufruit.

Il aura droit également au remboursement de ses apports, aux distributions de réserves dans les proportions ci-dessus, ainsi qu'au boni de liquidation le cas échéant.

Il contribue aux pertes s'il y a lieu.

A défaut d'autre convention, le nu-proprétaire sera seul redevable des impositions liées à ces distributions, à proportions de ses droits le cas échéant.

ARTICLE 18- LIQUIDATION- PARTAGE

La dissolution met fin aux fonctions du gérant. Le liquidateur est nommé par décision collective extraordinaire des associés.

Le liquidateur représente la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser l'actif social, payer le passif et répartir le solde disponible, sous réserve des dispositions ci-dessous concernant la reprise d'un apport en nature.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Lorsque la dissolution est prononcée par l'associé unique, si celui-ci est une personne morale, elle entraîne à son profit la transmission universelle du patrimoine de la société, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 19- NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société est :

Monsieur Philippe MOMONT, demeurant à AVELIN (59710) 67 Route Nationale Ennetières, né à LILLE (59000) le 7 mai 1960, qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée illimitée. Il est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 20- PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

- Monsieur Philippe Jean-Marie Léon MOMONT, gérant de société, demeurant à AVELIN (59710) 67 Route Nationale- Ennetières, Né à LILLE (59000) le 7 mai 1960, Epoux de Madame Nicole PASBECQ,

Marié initialement sous le régime de la séparation de biens pure et simple en vertu du contrat de mariage reçu par Maître Xavier DELEPINE, Notaire à PONT A MARCQ, le 22 février 1988, préalable à leur union célébrée à la Mairie de MARCQ EN BAROEUL (59700), le 23 avril 1988.

Puis usant de la faculté conférée par l'article 1397 du code Civil, ayant changé de régime matrimonial pour adopter le régime de la communauté universelle aux termes d'un acte reçu par Maître LESAGE, Notaire à LA MADELENE (59110), le 7 mai 2012.

De nationalité française et résident en France au sens de la réglementation fiscale.

- Madame Nicole PASBECQ, gérant de société, demeurant à AVELIN (59710)
67 Route Nationale- Ennetières,
Née à LOMME (59160) le 17 janvier 1958,
Epouse de Monsieur Philippe MOMONT ci-dessus nommé,
Mariée initialement sous le régime de la séparation de biens pure et simple en vertu du contrat de mariage reçu par Maître Xavier DELEPINE, Notaire à PONT A MARCQ, le 22 février 1988, préalable à leur union célébrée à la Mairie de MARCQ EN BAROEUL (59700), le 23 avril 1988.
Puis usant de la faculté conférée par l'article 1397 du code Civil, ayant changé de régime matrimonial pour adopter le régime de la communauté universelle aux termes d'un acte reçu par Maître LESAGE, Notaire à LA MADELEINE (59110), le 7 mai 2012.
De nationalité française et résident en France au sens de la réglementation fiscale.

ARTICLE 21-APPORTS A LA SOCIETE

Il a été apporté en numéraire la somme totale de 3000 €.

- Monsieur Philippe MOMONT a apporté une somme de 1.500 €.
- Madame Nicole PASBECQ MOMONT a apporté une somme de 1.500 €.

Cette somme a été, dès avant ce jour, déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

ARTICLE 22- PREMIER EXERCICE SOCIAL- PERSONNALITE MORALE PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2015.

Les actes souscrits pour le compte de la société pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société a été présenté aux associés. Cet état est annexé aux présents statuts.

Les associés donnent d'ores et déjà tous pouvoirs au gérant, à l'effet d'accomplir les actes suivants pour le compte de la société en formation ou une fois la société immatriculée (sans qu'il soit besoin d'une assemblée générale des associés l'autorisant) :

- Ouverture d'un compte bancaire
- Approbation des apports en nature devant être consentis à la société conjointement par Monsieur et Madame Philippe MOMONT, Messieurs Antoine MOMONT, Matthieu MOMONT et Thibault MOMONT

Ces actes et engagements seront repris par la société et réputés avoir été faits et souscrits par elle dès l'origine après leur approbation par la collectivité des associés aux conditions requises pour les décisions qui ne modifient pas les statuts, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. A défaut d'une décision spéciale, l'approbation des comptes du premier exercice social emportera cette reprise.

ARTICLE 23- REGIME FISCAL

Les associés déclarent opter pour l'assujettissement de la société à l'impôt sur les sociétés, et ce, conformément aux dispositions des articles 206.3 et 239 du code Général des Impôts et des articles 22 et 23 de l'annexe IV du code Général des Impôts.

En conséquence, ils donnent tous pouvoirs aux gérants tels que désignés à l'article 19 à l'effet de réitérer la présente option auprès des services fiscaux compétents.

ARTICLE 24- INTERPRETATION DES STATUTS- REGLEMENT DES CONFLITS

24.1. En cas de difficulté relative à l'interprétation des présents statuts, tout associé aura la faculté de solliciter Maître Brigitte BEAUCAMP — Directeur Associé du Cabinet FIDAL (Département Droit du Patrimoine — Immeuble Crystal — ZAC EURALILLE _Romarin — 59777 EURALILLE) lequel rendra un avis consultatif sur l'interprétation à donner au regard des intentions exprimées par les associés fondateurs lors de la constitution de la présente société.

24.2. Tout différend opposant les associés à propos de l'exécution ou de l'interprétation des clauses des présents statuts sera soumis au règlement de médiation et, en cas d'échec de celui-ci au règlement d'arbitrage, du CMAP (Centre de Médiation et d' Arbitrage de Paris) près la Chambre de Commerce et d'industrie de Paris auxquels les associés déclarent adhérer.

ARTICLE 25-PUBLICITE-POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à M. Philippe MOMONT à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi, à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.